

Que, en cas de prorogation du Parlement, les honorables sénateurs autorisés à agir au nom du Sénat en toutes questions concernant la régie intérieure du Sénat durant les intersessions et toute période entre les parlements, soient autorisés à publier et à distribuer le rapport provisoire ci-haut mentionné.

Après débat,  
La motion, mise aux voix, est adoptée.

*Le greffier du Sénat*  
Charles A. Lussier